



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-de-Marne

Créteil, le 15 mars 2013

INSTALLATIONS CLASSÉES

A

Référence : DRIEE-IF/UT94/2013/CRA/JG-XC/N°183

Affaire : DDAE Extension R2255

S3IC : 74-6206

N° dossier : 94.21.538-2011/0184

Objet :

Demande d'autorisation d'exploiter en date du 21/02/12, complétée le 29/05/12.

Extension d'une installation de stockage d'alcool de bouche sur le territoire de la commune de Santeny.

Rapport de présentation devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Exploitant concerné :

LINCOLN DEVELOPPEMENT

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ÉTABLISSEMENT	
Raison sociale	LINCOLN DEVELOPPEMENT
Adresse géographique	199, rue des Érables - ZAC de la butte Gayen II à Santeny
Adresse postale	17, rue Quentin Bauchart – 75 008 Paris
Activité	Entrepôt
Régime	A
Rubriques ICPE principales	1432-2-a [A] , 1510-1 [A] , 2255-2 [A]

RÉFÉRENCES	
Contact	
Gérant	
Références préfecture du Val-de-Marne / autres références	Bordereau du 08/01/13

Par transmission reçue le 08/01/13, Monsieur le Préfet nous a adressé le dossier de retour enquête publique concernant la demande visée en objet. Ce rapport examine le caractère acceptable de la demande.

Il propose de soumettre à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) le projet d'arrêté préfectoral de réglementation du site.

TABLE DES MATIERES

1 PRÉSENTATION DU DEMANDEUR, DE SON PROJET ET DU CONTEXTE DE LA DEMANDE.....	2
1.1 LE CONTEXTE DE LA DEMANDE.....	2
1.2 ACTIVITÉ PROJETÉE.....	3
1.3 DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU PROJET.....	3
1.4 NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS.....	4
1.5 CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES DU DEMANDEUR.....	4
2 INCONVÉNIENTS POUR L'ENVIRONNEMENT-MESURES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT PROPOSÉES PAR LE DEMANDEUR.....	5
2.1 ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT.....	5
2.2 ÉVALUATION DES IMPACTS	5
2.3 MESURES D'ÉVITEMENT PRISES PAR LE PÉTITIONNAIRE POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE.....	5
3 DANGER/RISQUES POUR L'ENVIRONNEMENT – MESURES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION PROPOSÉES PAR LE DEMANDEUR.....	6
3.1 IDENTIFICATION ET CARACTÉRISATION DES POTENTIELS DE DANGERS ET DE LEURS CONSÉQUENCES.....	6
3.2 RÉDUCTION DU RISQUE.....	6
3.3 ORGANISATION DES SECOURS.....	7
4 CONSULTATION ET ENQUÊTE PUBLIQUE.....	7
4.1 ENQUÊTE PUBLIQUE.....	7
4.2 AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.....	7
4.3 AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX.....	8
4.4 AVIS DES SERVICES CONSULTÉS.....	8
5 ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	9
5.1 ANALYSE DES AVIS ÉMIS ET DES RÉPONSES APPORTÉES.....	9
5.2 AVIS DE L'INSPECTION – CARACTÈRE ACCEPTABLE DE LA DEMANDE.....	10
6 CONCLUSIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	10

1 PRÉSENTATION DU DEMANDEUR, DE SON PROJET ET DU CONTEXTE DE LA DEMANDE

1.1 Le contexte de la demande

LINCOLN DEVELOPPEMENT est propriétaire de la plate-forme logistique située au 199 rue des Érables, Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de la Butte Gayen II à Santeny. Elle a mandaté la société SINOUHE immobilier pour la gestion de ce site. L'activité actuelle d'entreposage est autorisée par arrêtés préfectoraux des 12 juillet 2000, 12 décembre 2003 et 28 avril 2011. Le personnel employé pour cette activité d'entreposage est d'environ 140 techniciens de manutentions et 60 personnes pour les tâches administratives, soit environ 200 personnes sur le site.

Cette plate-forme logistique comporte deux bâtiments (61 000 m²) :

- Bâtiment 1 : cellules : A ; B ; C ; D.
- Bâtiment 2 : cellules : E ; F ; G.

Actuellement, sont présentes sur le site les entreprises suivantes :

- WINCANTON, stockage de produits Bostik (colles et adhésifs),
- DASCHER / GRAVELEAU, alcools de bouches.

La société GRAVELEAU (groupe DASCHER) s'est installée en 2007 dans les cellules E et F pour une activité de stockage d'alcools de bouches soumise à déclaration au titre de la rubrique 2255 de la nomenclature des installations classées.

1.2 Activité projetée

La société GRAVELEAU prévoit de doubler les capacités de stockage d'alcool titrant à plus de 40°, en passant de 490 m³ à 980 m³ d'alcool (4 cellules de stockage A, E ; F; G au lieu de 2 actuellement, E et F).

Le volume d'alcool relevant de la rubrique 2255 sera supérieur à 500 m³. Ainsi, l'installation est soumise à autorisation.

A cet effet, la société LINCOLN DEVELOPPEMENT a déposé en février 2012 un premier dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DAE) qui a été jugé non recevable. Le 29 mai 2012, l'exploitant a transmis une nouvelle version de son dossier qui a été jugée recevable le 27 juillet 2012.

Le projet ne nécessite pas de permis de construire car les bâtiments sont déjà existants.

1.3 Description de l'environnement du projet

Localisation :

L'établissement est implanté sur le territoire de la commune de Santeny (94), dans la zone d'aménagement concertée (ZAC) de la Butte Gayen II à l'ouest de la RN 19.

Usage du sol :

Le site est existant. Le projet n'apporte pas de modification sur les bâtiments et leurs installations. Le projet est compatible avec le PLU. Il est situé en zone Uxc, correspondant au périmètre de la ZAC de Butte Gayen II.

Zones particulières :

Le site ne se trouve pas dans le périmètre de protection de monuments historiques.

Il n'est pas situé en zone inondable et se trouve en dehors de tout périmètre de protection des captages d'eau souterraine. Les anciens captages proches du site (Mantanglos à 1,5 km, Noyer Saint-Germain à 400 m et Boisseau à 800 m) ont été fermés et rebouchés.

Environnement du site :

L'établissement est implanté au sein d'une zone d'activité aménagée pour accueillir des bâtiments d'activité et de services. Son environnement est de type semi-rural et se caractérise par la concomitance de terrains à vocation agricole et de bâtiments industriels. Les habitations et les établissements sensibles (école, crèche...) sont implantés à plus de 100 m du site.

Environnement anthropique :

Le milieu environnant est constitué de bâtiments d'activité, de la route nationale et de terres agricoles.

Le site est délimité par :

Au Nord-Est : des bâtiments à usage d'activités (AJTM, DEUMINCK, SECURIMEX, SOFIDIS) puis la RN19 ;

Au Sud-Ouest : par des terrains à vocation agricole et la voie ferrée TGV ;

Au Sud- Est : par des terrains à vocation agricole et un dépôt de véhicules militaires datant de la deuxième guerre mondiale ;

Au Nord-Ouest, par la ZAC butte Gayen I qui comprend notamment des entrepôts de stockage (VTM) et les ateliers municipaux.

Environnement naturel :

La faune et la flore du site sont peu diversifiées et ne présentent pas d'intérêt particulier en terme de conservation des espèces.

Le site ne se trouve pas dans le périmètre d'une zone d'intérêt écologique (ZNIEFF, NATURA 2000 ou ZICO). On peut toutefois signaler la présence de deux ZNIEFF de type 2, une à 2 km au nord du site dite « Bois Notre Dame » et l'autre à 4 km dite « Mare du Dauphin ».

Sol et sous-sol

Les sondages réalisés à l'époque de la construction de la plate-forme logistique ont confirmé au droit du site la nature des différentes couches sous-jacentes :

Entre 0 et 2 m : des limons argileux correspondant à des limons de plateaux ;

Entre 1 et 4 m : une argile marneuse orangée avec traces de calcaires (argile de décalcification) ;

Entre 4 et 8 m : les calcaires et marnes correspondant au calcaire de Brie.

Infrastructures :

L'établissement est situé en bordure de l'avenue des Érables dans la ZAC. La desserte de la ZAC est assurée à partir du carrefour de la RD33 et de la RN19. Le site est implanté à proximité de la francilienne A 104 (à 2 km). La

voie ferrée la plus proche est la voie SNCF TGV Paris-Lyon qui circule au sud du site à environ 150 m des limites de propriétés.

Le site n'est concerné par aucune servitude d'utilité publique.

1.4 Nature et volume des activités

Le tableau suivant regroupe le classement des activités existantes et celle relative à la demande d'autorisation :

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Volume de l'activité	Régime de classement (et rayon d'affichage)
2255-2	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (stockage des) Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoolométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 500 m ³ .	980 m ³	A (2 km)
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m ³ .	600 000 m ³	A
1432-2-a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ .	1000 m ³	A
2663-1-c	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m ³ , mais inférieur à 2 000 m ³ .	800 m ³	D
2925	Accumulateur (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieur à 50 kW.	200 kW	D
1412-2-b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockage réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieures à 50 t.	15 t	DC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fioul lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	4,1 MW	DC

A (autorisation) ou D (déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique).

Remarque :

L'exploitant a déclaré, après le dépôt de DAE, une activité de stockage de plaques de polystyrène, dans la cellule B, classée sous la rubrique 2663-1-c. Cette nouvelle activité n'engendre pas de risques supplémentaires, ni d'incompatibilité avec les produits qui y sont déjà stockés. Elle n'a pas d'incidence sur la DAE.

1.5 Capacités techniques et financières du demandeur

La société LINCOLN DEVELOPPEMENT, au travers d'un mandat de gestion, a confié à SINOUHE IMMOBILIER la gestion technique et administrative de la plate-forme logistique de SANTENY. SINOUHE IMMOBILIER dispose notamment de compétences en matière de technique bâtiment ceci au travers d'une équipe de gestionnaires, d'ingénieurs construction intervenant en tant que maître d'ouvrage délégué, ainsi qu'en matière de gestion des risques industriels par l'intermédiaire d'un responsable prévention des risques et développement durable.

La société LINCOLN DEVELOPPEMENT fait partie d'un groupe qui possède actuellement environ 300 millions d'euros d'actifs et recouvre un montant annuel de loyers s'élevant à 25 millions d'euros.

Le chiffre d'affaire de LINCOLN DEVELOPPEMENT est de 4 080 044 € pour l'exercice 2009/2010 et 2 456 303 € pour l'exercice 2010/2011.

2 INCONVÉNIENTS POUR L'ENVIRONNEMENT-MESURES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT PROPOSÉES PAR LE DEMANDEUR

2.1 Analyse de l'état initial du site et de son environnement

Les principales caractéristiques de l'environnement du projet sont :

- une implantation au sein d'une zone d'activité aménagée à cet effet ;
- un milieu environnant constitué de bâtiments d'activité, de la route nationale et de terres agricoles ;
- une absence de zone naturelle particulière remarquable (ZNIEFF, ZICO, NATURA 2000...) ;
- aucune servitude d'utilité publique ;
- un site hors zone de risques naturel (inondation, séisme...) ;
- la nappe d'eau souterraine exploitée pour l'alimentation en eau potable est la nappe du calcaire de Champigny. Au droit du site implanté sur un plateau, elle bénéficie d'une protection naturelle contre les risques de pollution par des couches argilo-marneuse de près de 30 m d'épaisseur.

2.2 Évaluation des impacts

De l'analyse des effets directs et indirects liés à l'exploitation de l'entrepôt, il ressort les principaux éléments suivants :

Impact sur l'air : les seuls rejets atmosphériques sont associés à l'installation de combustion alimentée en gaz naturel et au trafic routier interne du site.

Gestion de l'eau : l'activité de stockage n'engendre aucune consommation d'eau. Les eaux de ruissellement issues des toitures et voiries sont collectées puis transitent par 3 bassins de rétention totalisant environ 8 000 m³. Elles sont ensuite dirigées vers le réseau communal, via un séparateur débourbeur, puis rejetées dans le milieu naturel, le ru du Réveillon.

Trafic : le trafic existant des véhicules ne sera pas modifié.

Bruit : il n'y aura pas de modification des émissions sonores.

Déchets : les déchets générés sont principalement des déchets d'emballage et des déchets assimilables aux ordures ménagères.

Impact sanitaire : l'établissement ne présentera pas de sources d'émissions spécifiques.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) a par ailleurs émis un avis favorable quant à l'impact sanitaire du projet.

2.3 Mesures d'évitement prises par le pétitionnaire pour préserver l'environnement du site

Afin de limiter l'impact du projet, les principales mesures envisagées sont :

- Concernant l'installation de combustion :

- la faible fréquence d'utilisation de l'installation de combustion : utilisation uniquement l'hiver, les mois les plus froids (de novembre à mars) ;
- la mise en place de systèmes de contrôle des paramètres de marche des installations de combustion permettant le réglage automatique de la combustion, et donc la réduction des rejets polluants.

- Concernant le trafic routier interne : l'obligation pour les véhicules en cours de chargement ou de déchargement, d'avoir leur moteur à l'arrêt.

3 DANGER/RISQUES POUR L'ENVIRONNEMENT – MESURES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION PROPOSÉES PAR LE DEMANDEUR

3.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences

Le potentiel de danger des installations a été identifié et caractérisé.

Le retour d'expérience lié aux accidents sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables, a été pris en compte.

Le principal potentiel de danger est l'incendie généralisé à 3 cellules de l'entrepôt et ses conséquences :

- flux thermiques de 3 kW/m² (seuil des effets irréversibles ou zone des dangers significatifs pour l'homme) entraînant des zones de danger en dehors du site ;
- pollution par écoulement des eaux d'extinction de l'incendie.

✓ Le risque d'incendie généralisé :

En raison de la configuration des bâtiments et de la présence de parois bétons coupe-feu en périphérie et entre les cellules (CF 4 heures), l'incendie généralisé à 3 cellules constitue un événement de nature " très improbable ". Ces scénarii ont toutefois été modélisés de façon à informer les secours, notamment pour que ces derniers déterminent un périmètre de protection en cas d'intervention.

Les flux thermiques en cas d'incendie généralisé à 3 cellules entraînent des zones de dangers significatifs en dehors du site (flux de 3 kW/m²). Les zones de dangers graves (flux de 5 kW/m²) ne sortent pas du site.

✓ Les effets thermiques :

Pour l'environnement de l'établissement, les effets thermiques générés par les différents scénarii d'incendie de l'établissement impactent :

- En limite Sud ; Sud-Ouest et Sud-Est (orientation Sud sur le plan) : des terres agricoles et un chemin rural.
- En limite Ouest et Nord-Ouest (orientation Nord sur le plan) : l'entreprise VTM (Valenton Travaux matériaux).
- En limite Nord et Nord-Est (orientation Est sur le plan) : l'avenue des érables ainsi qu'un bâtiment abritant la société AJTM (effectif estimé entre 20 et 30 personnes) ; les effets n'atteignent pas directement le bâtiment , mais les limites de propriété de cette entreprise.

✓ La pollution par les eaux d'extinction de l'incendie :

Les eaux d'extinction sont récupérées dans trois bassins qui représentent une capacité de rétention d'environ 8 000 m³. Une vanne motorisée d'obturation permet de retenir les eaux d'extinction dans ces trois bassins. Sa fermeture est commandée automatiquement sur déclenchement du système d'extinction automatique. Elle est également manœuvrable manuellement ou par commande d'urgence depuis le poste central de sécurité où un personnel de surveillance est présent 24h/24h.

3.2 Réduction du risque

Une démarche de réduction des risques a été menée à bien. Le pétitionnaire a proposé des mesures de prévention et de protection permettant de réduire la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux identifiés et / ou d'en limiter les distances d'effet, en particulier :

a) par la mise en place de dispositions organisationnelles :

- présence permanente d'un agent de sécurité 24h/24h ;
- rondes régulières effectuées, par l'agent de sécurité, en dehors des heures ouvrables ;
- report de toutes les alarmes du site (détection incendie, gaz, extinction automatique) au PC de sécurité et sur un dispositif portable ;
- plan d'opération interne établi pour définir l'organisation interne en cas d'incendie ;
- formation du personnel à l'utilisation des moyens de secours (extincteurs, RIA) ;

b) par la mise en place de dispositions techniques :

- mise en place de sprinklage ;
- une installation de détection d'incendie pour le stockage de marchandises combustibles ;
- mise en place d'un réseau de robinets d'Incendie Armés (RIA) de diamètre 40 mm ;
- parc d'extincteurs mobiles appropriés aux risques, homologués et répartis ;
- 12 poteaux d'incendie répartis autour des bâtiments et régulièrement contrôlés par les services de secours ;

- détection gaz asservie à l'alimentation en gaz, avec des vannes de coupure de gaz naturel, pour le réseau gaz naturel et la chaufferie ;
- dispositifs de sécurité sur la chaudière avec deux vannes de coupure automatique redondantes ;
- dans le local de charge, une détection d'hydrogène avec asservissement : arrêt de la charge en cas de détection d'hydrogène et mise en route d'une extraction mécanique forcée ;
- aménagement d'un grillage toute hauteur autour du stockage des aérosols, avec la mise en place d'un dopage mousse de la protection sprinklage et RIA ;
- dispositions constructives : murs coupe-feu de compartimentage, murs coupe-feu périphériques, cantonnement, désenfumage, issues de secours, toiture en matériaux de classe T30/1, isolement des bureaux (hors quais), locaux sociaux et locaux techniques ;
- une capacité de rétention des eaux d'extinction d'environ 8 000 m³.

3.3 Organisation des secours

Les secours sont organisés de la façon suivante :

- présence permanente d'un agent de sécurité 24h/24h ;
- rondes régulières effectuées, par l'agent de sécurité, en dehors des heures ouvrables ;
- report de toutes les alarmes du site (détection incendie, gaz, extinction automatique) au PC de sécurité et sur un dispositif portable ;
- plan d'opération interne établi pour définir l'organisation interne en cas d'incendie ;
- formation du personnel à l'utilisation des moyens de secours (extincteurs, RIA).

4 CONSULTATION ET ENQUÊTE PUBLIQUE

4.1 Enquête publique

Mme HELYNCK a été nommée Commissaire Enquêteur par le tribunal administratif de Melun.

Le Préfet du Val-de-Marne a pris le 1^{er} octobre 2012, l'arrêté n°2012/3210 prescrivant l'ouverture, à la mairie de Santeny, de l'enquête publique au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'enquête publique s'est déroulée du 5 novembre au 6 décembre 2012. Elle concernait les communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Villecresnes implantées dans le Val-de-Marne, et les communes de Brie-Comte-Robert et Servon implantées en Seine-et-Marne.

À l'expiration du délai d'enquête, Mme HELYNCK a clos le registre sans aucune observation notée par le public.

4.2 Avis du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur émet un avis **favorable** au projet d'extension du stockage d'alcools de bouche tel que présenté à l'enquête publique, sous réserve de :

- vérification du respect des valeurs d'émergences des bruits dans l'environnement admissibles au niveau de la zone à émergence réglementée située à 100 m du site, de l'autre côté de la RN19 ;
- laisser libre de tout stationnement les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt ;
- s'assurer que la voie engins n'est pas obstruée par les eaux d'extinction ;
- adapter le dispositif d'alarme sonore destiné à inviter le personnel à quitter l'établissement en cas d'incendie, aux personnes en situation de handicap employées dans l'entreprise ;
- s'assurer de la vacuité permanente des dispositifs d'aménée d'air. Si les portes de quai entrent dans le calcul de ces dernières, les éventuelles camions ou remorques stationnés devront pouvoir être déplacés en moins de 10 minutes après le déclenchement de l'alarme ;
- installer et armer les robinets d'incendie appropriés aux risques à combattre, conformément aux normes en vigueur ;
- réaliser une étude technique permettant de démontrer que le système d'extinction automatique existant est toujours approprié aux risques à combattre. Il devra être conforme aux normes en vigueur. À défaut ce dernier devra être remplacé par un système d'extinction automatique adapté au nouveau stockage ;

- dimensionner le réseau d'adduction d'eau, indépendamment des besoins spécifiques des bâtiments implantés sur le site, de manière à permettre l'utilisation de 7 appareils soit un débit simultané de 420 m³/h, obtenu comme suit : 240 m³/h sur le site ; 180 m³/h entre 200 m et 800 m au maximum de l'établissement.
- détenir des fiches de données de sécurité des produits stockés ainsi qu'un état des stocks au poste de sécurité ;
- mettre à jour le Plan d'Opération Interne.

4.3 Avis des conseils municipaux

La mairie de Santeny : émet un avis **favorable** (courriel du 18/12/12).

La mairie de Mandres-les-Roses : émet un avis **favorable** (reçu en préfecture le 11/12/12)

La mairie de Brie-Comte-Robert : ne donne **pas d'avis** (courrier du 12/12/12).

La mairie de Servon : **ne s'oppose pas** au projet (courrier du 07/12/12).

Les communes suivantes n'ont pas répondu : Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Villecresnes.

4.4 Avis des services consultés

L'autorité environnementale :

Au vu de l'analyse menée par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter notamment au travers de l'étude d'impact et l'étude de dangers, l'autorité environnementale considère, dans son rapport du 07/08/12, que :

- l'examen des effets du projet sur l'environnement,
- la justification du projet quant à la prise en compte des objectifs de protection de l'environnement,
- la définition des mesures de suppression et de réduction des incidences du projet sur l'environnement,

sont représentatifs du projet et en relation avec l'importance des risques engendrés.

Service régional de l'archéologie :

Par courrier du 14/09/12, le service régional de l'archéologie indique que compte tenu de la localisation du projet et de son importance, il n'est pas susceptible de porter atteinte à la conservation du patrimoine archéologique. En conséquence, **aucune prescription d'archéologie préventive** ne sera formulée dans le cadre de l'instruction de ce dossier.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) :

Par courrier du 28/09/12, la DRAC indique que le projet n'est pas situé dans le périmètre d'un monument historique ou en site inscrit ou classé. En conséquence, le projet n'appelle **aucune remarque** au titre des abords ou au titre des sites de la part de la DRAC.

La Direction Régionale et Interdépartementale de l'Aménagement (DRIEA) – SERU :

Par courrier du 02/10/12, la DRIEA – SERU émet un avis **favorable sous réserve** de :

- vérification du respect des valeurs d'émergence admissibles au niveau de la zone à émergence réglementée située à 100 m du site, de l'autre côté de la RN 19 ;
- réalisation d'une nouvelle étude acoustique lors de la mise en service des deux cellules de stockage supplémentaires.

Elle émet les remarques suivantes sur le dossier :

- prendre en compte des risques liés aux argiles compte tenu de la prescription du Plan de Prévention des Risques (PPR) de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la ré-hydratation des sols du 9 juillet 2001 ;
- sous réserve que les nuisances générées soient compatibles avec l'environnement proche, le projet apparaît conforme au Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;
- le site d'étude n'est concerné par aucune servitude d'utilité publique.

La Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement (DSEA) :

Par courrier du 12/10/12, la DSEA **ne s'oppose pas** au projet. Cette dernière émet les remarques suivantes :

- le SIARV est devenu SyAGE, ce nom est à faire modifier pour l'ensemble du dossier. Par ailleurs, la station d'épuration de Servon n'existe plus, l'exutoire final des eaux usées est donc à rechercher et à modifier pour l'ensemble du dossier.
- le projet consiste en l'augmentation de volume d'alcools de bouches sur un site existant et ne nécessite pas le dépôt d'un permis de construire.

- par conséquent, cet aménagement ne modifie en rien les conditions générales d'évacuation des eaux pluviales et usées, déjà appliquées sur le ZAC de la Butte Gayen II.

La Direction Régionale de l'Environnement et de l'Écologie UT EAU (DRIEE) :

Par une note du 30/08/12, la DRIEE UT EAU **ne s'oppose** pas au projet. Ses remarques ont été prises en compte par le pétitionnaire dans le cadre des compléments apportés à son dossier afin de permettre d'acter de sa recevabilité par l'inspection des installations classées.

Le Syndicat des Eaux d'Île de France (SEDIF) : par son courrier du 02/10/12, **ne s'oppose pas** au projet, et demande que l'usine de Choisy-le-Roi soit informée en cas de pollution accidentelle.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Île de France :

Par courrier du 30/08/12, l'ARS émet un avis **favorable**. Elle demande que le pétitionnaire mette en œuvre les moyens adéquats permettant de respecter la réglementation et de vérifier le niveau de bruit. L'ARS demande qu'une nouvelle étude soit menée après le démarrage de l'activité afin de vérifier que le dimensionnement des matériaux bruyants et des protections acoustiques choisies permettent effectivement de respecter les exigences réglementaires.

La Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris (BSPP) :

Par courrier du 14/12/12, la BSPP émet un avis **favorable sous réserve** de la réalisation et du respect des mesures suivantes rappelant ou complétant celles énoncées dans les documents ou arrêtés préfectoraux :

- laisser libre de tout stationnement, les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt,
- s'assurer que la voie engins n'est pas obstruée par les eaux d'extinction,
- adapter le dispositif d'alarme sonore destiné à inviter le personnel à quitter l'établissement en cas d'incendie, aux personnes en situation de handicap employées dans l'entreprise,
- s'assurer de la vacuité permanente des dispositifs d'aménée d'air. Si les portes de quai entrent dans le calcul de ces dernières, les éventuels camions ou remorques stationnés devront pouvoir être déplacés en moins de 10 minutes après le déclenchement de l'alarme,
- installer et armer les robinets d'incendie, appropriés aux risques à combattre, conformément aux normes en vigueur,
- réaliser une étude technique permettant de démontrer que le système d'extinction automatique existant est toujours approprié aux risques à combattre. Il devra être conforme aux normes en vigueur. À défaut ce dernier devra être remplacé par un système d'extinction automatique adapté au nouveau stockage,
- dimensionner le réseau d'adduction d'eau, indépendamment des besoins spécifiques des bâtiments implantés sur le site, de manière à permettre l'utilisation de 7 appareils soit un débit simultané de 420 m³/h, obtenu comme suit :
 - 240 m³/h sur le site ;
 - 180 m³/h entre 200 m et 800 m au maximum de l'établissement.
- détenir des fiches de données de sécurité des produits stockés ainsi qu'un état des stocks au poste de sécurité,
- mettre à jour le Plan d'Opération Interne.

5 ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

5.1 Analyse des avis émis et des réponses apportées

La DRIEA-SERU a formulé quelques réserves et recommandations. Ses observations sont motivées principalement par les bruits aériens dans l'environnement et les risques liés aux argiles. L'ARS formule une demande identique de vérification des niveaux de bruit après mise en exploitation.

Au sujet des bruits aériens, le responsable du projet indique que la mesure, pour être pertinente, devra être effectuée en deux temps compte tenu du flot de circulation routière sur la RN 19. Il est envisagé une mesure dans l'après-midi, alors que le site est en pleine activité et une mesure après 18h, afin de mesurer le bruit résiduel.

L'inspection des installations classées reprend dans sa proposition d'arrêté préfectoral la demande d'une étude acoustique après réception de l'autorisation d'exploiter.

Concernant les risques liés aux argiles, le responsable du projet indique qu'il mentionnera la prescription du Plan de Prévention des Risques sur la commune de Santeny de l'arrêté préfectoral n°2001/2439 du 9 juillet 2001, dans l'étude d'impact. Cette mention au PPR ne modifie pas la DAE de façon substantielle.

La DSEA sollicite deux mises à jour d'éléments du dossier d'enquête.

Le responsable du projet indique qu'il apportera les modifications nécessaires. Ces mises à jour ne modifient pas la DAE de façon substantielle.

Le SEDIF demande que l'exploitant de l'usine des eaux de Choisy-le-Roi soit informée en cas de pollution accidentelle.

Le responsable du projet précise qu'il a d'ores et déjà transmis la consigne de garde au PC sécurité, œuvrant 24h/24h sur le site. Cette demande ne modifie pas la DAE de façon substantielle.

La BSPP émet plusieurs recommandations rappelant ou complétant celles énoncées dans les documents ou arrêtés préfectoraux.

Le responsable du projet a déjà pris ou prendra compte de toutes ces mesures. Les demandes de la BSPP sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

5.2 Avis de l'inspection – Caractère acceptable de la demande

Compte tenu de l'avis favorable de tous les services et communes consultés et ayant répondu ainsi que du commissaire-enquêteur,

Vu la compatibilité du PLU avec les installations objet de la demande d'autorisation,

Sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral qui intègrent en tant que de besoin les remarques et demandes formulées par les services consultés,

Il est proposé de donner un avis favorable à la demande d'autorisation.

6 CONCLUSIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées donne un avis **favorable** à la demande d'autorisation, et propose, à M. le Préfet du Val-de-Marne, de soumettre à l'avis du CODERST le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint en annexe, conformément à l'article R. 512-25 du code de l'environnement.

Rédacteur

L'inspecteur des installations classées

Vérificateur

Coordinateur Cellule Risques
accidentels - Urbanisme

Approbateur

Pour le directeur et par délégation,
le chef de l'unité territoriale
du Val-de-Marne

SIGNE

SIGNE

SIGNE

Jean-Marie CHABANE